

Altran Technologies

Société Anonyme

96, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

**Rapports des Commissaires aux comptes
sur les opérations sur le capital prévues aux
13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et
21^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte
du 28 avril 2017**

Mazars
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

S.A. au capital de 8.320.000 €
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

Deloitte & Associés
185, avenue Charles-de-Gaulle
B.P. 136
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

S.A. au capital de 1.723.040 €
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

Altran Technologies

Société Anonyme

96, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer au titre des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions.

1. Réduction de capital social par voie d'annulation d'actions achetées (13^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous vous présentons notre rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation des causes et conditions de la réduction de capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois, tous pouvoirs pour annuler dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à

cette mission. Ces diligences ont consisté à examiner si les causes et conditions de la réduction de capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et les conditions de la réduction de capital envisagée.

2. Emission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (14^{ème}, 15^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation, au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières à libérer contre espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société, pour un montant global des augmentations de capital limité à un montant nominal de 20 millions d'euros et pour un montant global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou de droits, donnant accès au capital limité à un montant nominal de 250 millions d'euros (14^{ème} résolution),
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières à libérer contre espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société, par voie d'offres au public, pour un montant global des augmentations de capital limité à un montant nominal de 7,5 millions d'euros et pour un montant global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou de droits, donnant accès au capital limité à un montant nominal de 112,5 millions d'euros (15^{ème} résolution),
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières à libérer contre espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, par voie d'offres visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, pour un montant global des augmentations de capital limité à un montant nominal de 7,5 millions d'euros et pour un montant global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou de droits, donnant accès au capital limité à un montant nominal de 112,5 millions d'euros (16^{ème} résolution),
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des

apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social, pour un montant global des augmentations de capital limité à un montant nominal de 7,5 millions d'euros et pour un montant global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou de droits, donnant accès au capital limité à un montant nominal de 112,5 millions d'euros (18^{ème} résolution),

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières de placement donnant accès à terme au capital de la société, en cas d'offre publique d'échange mise en œuvre par votre société, pour un montant global des augmentations de capital limité à un montant nominal de 7,5 millions d'euros et pour un montant global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou de droits, donnant accès au capital limité à un montant nominal de 112,5 millions d'euros (19^{ème} résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 21^{ème} résolution, excéder 20 millions d'euros au titre des 14^{ème} à 20^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis au titre de la 14^{ème} résolution ne pourra, selon la 21^{ème} résolution, excéder 250 millions d'euros et 112,5 millions d'euros au titre des 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et aux modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de

suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

3. Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise (PEE) (20^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration, de la compétence de décider une émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la société et des entreprises ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette émission est susceptible d'entraîner une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 3 000 000 euros, dans la limite du plafond global défini à la 21^{ème} résolution.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant cette émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur de(s) conditions de(s) émission(s) qui serait (seraient) décidée(s), nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l' (les) émission(s) serait (seraient) réalisée(s) n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 24 mars 2017

Les Commissaires aux comptes

Mazars



Jean-Luc BARLET

Deloitte & Associés



Philippe BATTISTI